

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT

COMMUNE DE SELONCOURT

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20210608-9	<u>Séance du 08 juin 2021 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt-et-un du mois de juin le huit le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni à la Salle des Cossies à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 09 juin 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 1 ^{er} juin 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents ()</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – TCCFE
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Monsieur le maire expose.

Vu l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoit de modifier progressivement le mode de fonctionnement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

Vu les articles L.2333-2 à L2333-4, L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe est établie sur la base d'un barème sur lequel les collectivités locales ont la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Tous les coefficients monteront progressivement au coefficient maximum de 8.5 sur trois ans.

Pour l'année 2022, la commune doit fixer avant le 1^{er} juillet 2021 le tarif de la majoration prévue à l'article L.2333-2 du CGCT en appliquant aux montants mentionnés à l'article L.3333-3 du CGCT un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8.5.

Pour 2021, le coefficient multiplicateur de la commune est fixé à 4.

Il est proposé pour l'année 2022, un coefficient multiplicateur unique de la taxe fixé à 6.

La Commission Finances, réunie le 26 mai 2021, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par...**

- approuve de fixer à 6 le coefficient multiplicateur unique de la taxe pour l'année 2022

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 08 juin 2021

**Le Maire,
Daniel BUCHWALDER**